

# **VD\_OMNI PE.2016.0039 vom 18. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0039)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0039 du 18 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0039 del 18 novembre 2016

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Une autorisation de séjour doit être délivrée au recourant, ressortissant canadien, en couple depuis trois ans avec une ressortissante suisse. Si la simple durée de leur relation est en soi insuffisante pour justifier la délivrance d'un titre de séjour, le cas doit être examiné à l'aune de l'ensemble des circonstances (c. 3a). Il n'existe aucun indice d'abus de droit et âgés d'environ 60 ans, on ne peut pas leur opposer le mariage ou un enfant commun pour définir l'intensité de la relation ou une période d'attente plus longue. En outre, on ne peut pas leur reprocher de n'avoir pas plus cohabité puisqu'ils sont soumis au régime des visas. Leur situation est d'ailleurs comparable à celle visée par l'art. 49 LEtr dans laquelle l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés. Enfin, le recourant et sa compagne ont été intégrés dans leur famille respective et ils partagent une multitude d'intérêts en commun. Ils ont des projets d'avenir ensemble. Tous indices confondus, il s'impose d'admettre que les intéressés entendent fonder une véritable communauté domestique sur la base d'intérêts et de valeurs communs très concrets (c. 3b). Le recours est admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant pour rejoindre sa compagne en Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). De nationalité canadienne, le recourant ne peut prétendre à un droit à une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. b) L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les directives et commentaires "Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; ci-après: "les directives LEtr") dans leur version du 24 octobre 2016, précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.2.2.1) : " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation

de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); le couple concubin vit ensemble en Suisse. " Les directives, édictées dans le but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2; TF 5A\_785/2009 du 2 février 2010 consid. 4.2). c) En outre, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3; 2C\_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (TF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C\_25/2010 du 2 novembre 2010; 2C\_300/2008 du 17 juin 2008; TAF C-4136/2012 du 15 février 2013). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C\_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3).

### E. 3

a) En l'occurrence, le recourant a fait la connaissance de sa compagne en mai 2013 sur un site internet et ils ont noué une relation sentimentale peu de temps après. Le recourant a effectué des séjours touristiques auprès de B. \_\_\_\_\_ du 23 décembre 2013 au 5 janvier 2014, du 24 décembre 2014 au 13 janvier 2015, du 3 avril 2015 au 30 juin 2015, du 19 octobre 2015 au 13 janvier 2016, et de fin avril 2016 à fin juillet 2016. B. \_\_\_\_\_, pour sa part, est allée rejoindre le recourant au Canada en été 2014 et en été 2016. Leur relation dure depuis un peu moins de quatre ans, et ils auront vécu ensemble pendant un peu plus d'un an en février 2017, à l'occasion de séjours touristiques de l'un ou de l'autre en Suisse et au Canada. Tant sur la base de l'art. 30 LEtr que de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit examiner la situation à l'aulne de l'ensemble des circonstances pour délivrer une autorisation de séjour en vue de permettre aux concubins de vivre ensemble, la durée de la relation n'en représentant qu'une. Si en l'occurrence cette durée ne suffit pas en elle-même à fonder un droit au regroupement familial au regard de la jurisprudence, il convient encore de vérifier les autres critères, tels que la capacité de s'intégrer en Suisse, le respect de son ordre juridique, l'indépendance financière, la maîtrise de la langue du lieu de domicile, etc. Les arrêts précités (consid. 2c supra ) ont exprimés qu'outre la durée de la relation insuffisante (une année et demie ou deux ans), les autres éléments du dossier ne permettaient pas de conclure à un droit au regroupement familial. En l'espèce, la situation est sensiblement différente: L'arrêt 2C\_913/2010 concerne une ressortissante du Cameroun née en 1964 dont on craint le mariage de complaisance: les fiancés se connaissent depuis seulement une année et aucune précision n'est apportée sur la nature de cette relation et l'intensité des liens partagés. La même conclusion s'est imposée dans l'arrêt 2C\_300/2008 où il s'agit d'une ressortissante camerounaise né en 1978 mariée une première fois en Italie avec un homme de 34 ans son aîné. Après son divorce, elle s'est fiancée avec un ressortissant suisse avec qui elle vit depuis une année. Idem dans l'arrêt 2C\_25/2010 concernant une ressortissante ivoirienne née en 1974 et mère de deux enfants qui s'est mariée dans son pays avec un ressortissant suisse, dont elle s'est séparée. Alors que le divorce n'a pas encore été prononcé, elle annonce aux autorités ses fiançailles avec un autre homme pour fonder sa demande de permis de séjour. L'arrêt 2C\_97/2010 concerne un ressortissant guinéen né en 1982 qui s'est vu délivrer une autorisation de séjour sur la base de faux documents d'identité. Suite à l'interpellation de l'autorité compétente et au vu de la menace d'un renvoi, l'intéressé se prévaut ensuite d'une relation amoureuse nouée avec une ressortissante suisse. L'arrêt 2C\_661/2010 concerne un ressortissant du Kosovo né en 1983 qui n'a pas obtenu l'asile et qui a commis plusieurs infractions pénales avant de se mettre en couple avec une ressortissante suisse et de solliciter la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage. Enfin, l'arrêt du TAF C-4136/2012 se rapporte à une relation unissant une ressortissante russe née en 1957 et un ressortissant français né en 1946 titulaire d'une autorisation d'établissement, qui se sont vus une douzaine de fois du début de la relation (2005) au moment de la demande (2010). Le concubin est dépendant de l'aide sociale et la concubine ne maîtrise pas le français. Il ne ressort par ailleurs pas de la décision que ces personnes partagent des intérêts ou des valeurs communs. b) En l'occurrence et contrairement aux affaires précitées, il n'existe aucun signe d'abus. Il n'est pas reproché aux intéressés d'avoir essayé d'obtenir un permis de séjour sur la base de faux documents; ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale; il ne s'agit manifestement pas d'un partenariat de complaisance et le risque que le couple dépende de l'assistance publique est inexistant. Le recourant et sa compagne entendent fonder une véritable communauté de vie et il serait déraisonnable – vu leur âge (56 et 59 en 2013), leurs expériences et leurs

parcours de vie – de leur opposer le mariage ou un enfant commun pour définir l'intensité de leurs liens ou encore une période d'attente encore plus longue. On ne peut d'ailleurs leur reprocher de ne pas cohabiter ou de ne pas avoir accumulé plus de jours l'un auprès de l'autre puisqu'ils sont soumis aux contraintes liées au visa qui leur sont délivrés. A cet égard, leur situation est comparable à celle visée par l'art. 49 LEtr, dans laquelle l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (ATF 140 II 345 consid. 4.1; CDAP PE.2014.0458 du 22 mars 2016 consid. 4c). Selon l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Mais la décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ("living apart together") en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (TF 2C\_48/2014 du 9 octobre 2014 consid. 2.2; 2C\_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1). La jurisprudence a précisé que celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (TF 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2; 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C\_575/2009 du 1<sup>er</sup> juin 2010 consid. 3.6). Dans le cas présent, on ne peut pas parler d'une décision librement consentie de vivre séparément, mais ce sont bien des circonstances objectives qui empêchent une vie commune dans un même domicile alors que l'on est en présence d'une communauté familiale. Les intéressés ont vécu chacun des vies riches, tant professionnellement que personnellement. Le recourant – aujourd'hui rentier au Canada – a construit une importante carrière professionnelle, de même que sa compagne qui travaille à l'université de Lausanne. Le recourant a vécu 30 ans avec une femme avec qui il a eu deux enfants maintenant majeurs. Quant à B. \_\_\_\_\_ qui a travaillé en Suisse et à l'étranger, elle a été mariée et divorcée deux fois et est mère d'une jeune fille avec qui elle vit dans la maison dont elle est propriétaire. Après avoir entretenu une relation épistolaire intense, ils ont longuement discuté par le biais d'internet et au téléphone. Ils partagent des valeurs communes telles que la famille ainsi que des intérêts, tels que l'art, la gastronomie, les voyages et ont échangé quotidiennement dès qu'ils se sont rencontrés. Chacune des familles ont rencontré les concubins. Lorsqu'il était en Suisse, le recourant a partagé la vie de B. \_\_\_\_\_ et de sa fille, qu'il a aidée à réviser ses examens. Ils ont cuisiné ensemble. Il s'est par ailleurs particulièrement intéressé à la politique en Suisse et à son système démocratique. Il a aussi participé au "Coup de balais" annuel de \*\*\*\*\* et a rencontré les artisans et les familles du village. Enfin, le couple a des projets pour construire un avenir ensemble puisqu'ils envisagent de déménager en France dans deux ans, à condition que B. \_\_\_\_\_ puisse prendre une retraite anticipée. Ils garderaient en Suisse une résidence secondaire où vivrait sa fille qui sera encore en formation. Tous ces éléments imposent d'admettre que tous indices confondus, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ entendent fonder véritable communauté familiale sur la base d'intérêts et de valeurs communs très concrets. Le recourant n'aura aucune difficulté d'intégration puisqu'il a déjà commencé à se tisser un réseau social en Suisse, qu'il maîtrise parfaitement le français, qu'il s'intéresse aux questions politiques suisses et qu'il en respecte l'ordre. En niant l'existence et la réalité des liens qui unissaient les intéressés à la seule lumière de la durée de la relation, l'autorité intimée n'a pas procédé à une appréciation d'ensemble de toutes les circonstances déterminantes pour statuer sur la demande de délivrance d'autorisation de séjour du recourant.

**E. 4**

Le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. N'ayant pas été assisté d'un mandataire professionnel, aucun dépens ne sera alloué (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.